

HAUTE - SAVOIE
CANTON
CHAMONIX MONT-BLANC
COMMUNE
CHAMONIX MONT-BLANC

5

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

GM/CD

**OBJET : REGLEMENTATION DU CAMPING ET CARAVANAGE**

*Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,*

*VU le Code des Communes, article L.131-1, articles L.132-1 à L.132-4, article R.132-3, relatifs à la police municipale et rurale,*

*VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.443-3, R.443-3-1, R.443-6-2, R.443-6-4, R.443-6-4 et R.443-10, relatifs au camping et au stationnement des caravanes,*

*VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 NOVEMBRE 1991,*

*CONSIDERANT que la pratique du camping et du caravanage en dehors des terrains agréés et aménagés à cet effet, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à l'exercice des activités agricoles et à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore,*

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés municipaux 132/80, 64/83, 52/85 et 72/85 sont abrogés et remplacés comme suit :

**ARTICLE 2** : La pratique du camping et le stationnement des caravanes hors terrain aménagés sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune .

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 2, seul le bivouac en altitude est autorisé du coucher au lever du soleil .

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de district de l'O.N.F et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le 30 JUIN 1992

P.o/ Le Maire,



*[Handwritten signature]*

Joseph COCHET, Adjoint délégué

*livré à la Préfecture  
du 6.7.92.*